

COPIE PAR EXTRAIT

05 OCTOBRE 2023

**DONATION
Sophie BEDEL à son fils (SCI 2S)**

CBB / SC / '

101528802

**Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT**

EPINAL 1

Le 09/10/2023 Dossier 2023 00033377, référence 8804P01 2023 N 01322

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

CBB/SC/

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE CINQ OCTOBRE

A EPINAL (Vosges), 17 rue François de Neufchâteau,
PARDEVANT Maître Caroline BORVON-BOURQUIN Notaire au sein de la
Société Civile Professionnelle « Véronique FRANCES-VIRTEL et Pierre
LAPORTE notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à EPINAL (Vosges)
17 rue François de Neufchâteau,
EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Mademoiselle Sophie Claire Juliette **BEDEL**, Biologiste, demeurant à BASSE-
TERRE (97100) 5 Allée des Caraïbes.

Née à EPINAL (88000) le 15 octobre 1983.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Hugo Jules Del **GERMAIN**, demeurant à BASSE-TERRE (97100) 5
Allée des Caraïbes.

Né à BASSE-TERRE (97100) le 26 février 2023.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**"

FILS du "**DONATEUR**" et présomptif héritier pour la **MOITIE (1/2)**, le **DONATEUR** déclarant avoir deux enfants : le **DONATAIRE** et Mademoiselle Ysé **GERMAIN**.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Mademoiselle Sophie **BEDEL** n'est pas présente mais est représentée par Madame Stéphanie **CLAUVELIN**, notaire assistante, demeurant professionnellement à **EPINAL (88000) 17 Rue François de Neufchâteau**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné ce jour.

Une copie de la procuration régularisée ce jour est demeurée annexée.

Annexe n°1

- Monsieur Hugo **GERMAIN** mineur, est représentée à l'acte par Madame Anaïs **BELLE**, Clerc de notaire, demeurant professionnellement à **EPINAL (88000) 17 Rue François de Neufchâteau**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Maryvonne **TIRODE** aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné ce jour.

Une copie de la procuration régularisée ce jour est demeurée annexée.

Annexe n°2

Madame Maryvonne Georgette **TIRODE**, demeurant à **VALLAURIS (06220) La Fontaine aux amandiers, Chemin Lintier**, agissant elle-même en qualité de grand-mère maternelle de Monsieur Hugo **GERMAIN** conformément aux dispositions de l'article 935 alinéa 2 du Code Civil.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Mademoiselle Sophie Claire Juliette BEDEL :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Hugo Jules Del GERMAIN :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE PREALABLE

**PRESENTATION DES TITRES CEDES - PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE
DENOMME « 2 S »**

Constitution de la société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques RENARD, alors notaire à EPINAL, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques suivent.

Un extrait K-BIS de ladite société délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EPINAL le 28 août 2023 a été remis au notaire soussigné pour la régularisation des présentes.

Forme : Société Civile

Dénomination : « 2 S »

Siège : 2 Bis Chemin des Princes 88000 CHANTRAINE

Capital social : 158.600 € divisé en 1.586 parts sociales portant les numéros 1 à 1.586 inclus, intégralement souscrites et libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

R.C.S. : EPINAL

Numéro SIREN : 440156669

Objet : La société a pour objet :

« La Société a pour objet :

- l'acquisition notamment par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question,

- la mise à disposition gratuite ou non, à l'initiative de la gérance, desdits biens aux associés ou à certains d'entre eux ;

- la facilitation de la transmission desdits biens afin d'éviter qu'ils ne soient livrés aux aléas de l'indivision ;

- la prise de participation de toute société ayant totalement ou partiellement l'objet civil ci-dessus défini ;

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation.

Exercice social

L'exercice social de la société débute le 1^{er} janvier pour se terminer au 31 décembre de chaque année.

Fiscalité

La société ci-dessus dénommée est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Apports

Il a été apporté au capital de la société lors de sa constitution la somme de CENT CINQUANTE-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (158.600,00 EUR).

Répartition initiale du capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (158.600,00 EUR).

Il est divisé en 1.586 parts sociales de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1.586 inclus.

Suite au décès de Monsieur Guy BEDEL survenu à EPINAL (Vosges) le 19 mai 2018, suite à la cession de parts reçue par le notaire soussigné intervenue entre Monsieur Sylvain BEDEL et le **DONATEUR**, le 29 novembre 2019, et suite à la donation de parts sociales par le **DONATEUR** au profit de Mademoiselle Ysé GERMAIN, sa fille, reçue par le notaire soussigné le 28 décembre 2020, le capital social se répartit comme suit :

	<i>Usufruit</i>	<i>Nue-Propriété</i>	<i>Pleine propriété</i>
<i>A Madame Sophie BEDEL: * L'usufruit de 315 parts sociales n° 1 à 315 inclus</i>	315		
<i>* La pleine propriété de 1271 part sociales numérotées de 316 à 1586 inclus</i>			1271
<i>A Mademoiselle Ysé GERMAIN :: * La nue-propriété de 315 parts sociales numérotées de 1 à 315 inclus</i>		315	
<i>TOTAL, égal au nombre de parts, soit mille cinq cent quatre-vingt-six parts sociales</i>	315	315	1271

Gérance actuelle

Le gérant de la société est actuellement Mademoiselle Sophie BEDEL, **DONATEUR** aux présentes.

Patrimoine sociétaire

Madame Maryvonne TIRODE, ès qualité, déclare avoir parfaite connaissance de la situation de la société au regard de son patrimoine, et dispense expressément le Notaire soussigné de relater plus amplement les éléments d'actif et de passif de ladite société.

Agrément

Est ci-après littéralement rapportée la clause relative à l'agrément contenue dans les statuts de la société en cas de cessions consenties à des descendants du cédant :

« Article 12 - Mutation entre vifs - Nantissement - Réalisation forcée

A/ MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

(...) »

CECI EXPOSE, il est passé à la donation des parts sociales, objet des présentes.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

315 parts sociales numérotées de 316 à 630 inclus, entièrement libérées, de la société dénommée "2 S".

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS, ci 33.764,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 7/10èmes,

soit : VINGT-TROIS MILLE SIX CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES, ci 23.634,80 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de DIX MILLE CENT VINGT-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES ci 10.129,20 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de

cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée sur la réserve d'usufruit faite au présent acte.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX BIENS DONNES

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

Article 11 - Indivisibilité des parts - Démembrement des parts

(....)

Démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte.

L'article 8 du Code Général des Impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices. En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société et supportera, le cas échéant, l'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propiétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

Le **DONATAIRE** pourra seulement disposer des revenus et intérêts produits par ces titres à compter de son 18ème anniversaire.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 8 septembre 2023 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée. **Annexe n°3**

MISE A JOUR DES STATUTS

1/ Répartition du capital social

L'article des statuts relatif à la répartition du capital social entre les associés sera modifié et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes, de la manière suivante :

Article 7 - Total des apports - Capital - Répartition

Total des apports

La valeur totale des apports est de : CENT CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (158.600 EUR) dont la contre-valeur en Francs, indiquée ici à titre informatif, est de UN MILLION QUARANTE MILLE TROIS CENT QUARANTE SEPT FRANCS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (1.040.347,80 FRF)

Capital - Répartition

Le capital social est fixé à la somme de : CENT CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (158.600 EUR) dont la contre-valeur en Francs, indiquée ici à titre informatif, est de UN MILLION QUARANTE MILLE TROIS CENT QUARANTE SEPT FRANCS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (1.040.347,80 FRF).

Il est divisé en 1.586 parts, de CENT EUROS (100 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1.586.

Suite :

- au décès de Monsieur Guy BEDEL survenu à EPINAL (Vosges) le 19 mai 2018 ;
- à la cession de parts intervenue entre Monsieur Sylvain BEDEL et Mademoiselle Sophie BEDEL reçue par Maître Caroline BORVON-BOURQUIN, notaire à EPINAL, le 29 novembre 2019,
- à la donation de parts sociales par Mademoiselle Sophie BEDEL au profit de Mademoiselle Ysé GERMAIN, sa fille, reçue par Maître Caroline BORVON-BOURQUIN, notaire à EPINAL, le 28 décembre 2020 ;
- à la donation de parts sociales par Mademoiselle Sophie BEDEL au profit de Monsieur Hugo GERMAIN, son fils, reçue par Maître Caroline BORVON-BOURQUIN, notaire à EPINAL, le 28 décembre 2020 ;

Le capital social se répartit comme suit :

	Usufruit	Nue-Propriété	Pleine propriété
A Madame Sophie BEDEL : * L'usufruit de 630 parts sociales n° 1 à 630 inclus	630		
* La pleine propriété de 956 part sociales numérotées de 631 à 1586 inclus			956
A Mademoiselle Ysé GERMAIN : * La nue-propriété de 315 parts sociales numérotées de 1 à 315 inclus		315	
A Monsieur Hugo GERMAIN : * La nue-propriété de 315 parts sociales numérotées de 316 à 630 inclus		315	
TOTAL, égal au nombre de parts, soit mille cinq cent quatre-vingt-six parts sociales	630	630	956

Dispense de signification à la société et aux associés :

Madame Stéphanie CLAUVELIN, ès qualité, intervient aux présentes afin :

- de confirmer que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes
- et déclarer au Notaire soussigné ainsi qu'aux parties qu'elle accepte la présente donation et la reconnaît opposable à la société, dispensant le **DONATAIRE** de la signification de l'acte à la société et aux associés, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Opposabilité aux tiers

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES**Donations antérieures**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le **DONATEUR** déclare avoir deux enfants : le **DONATAIRE** et Mademoiselle Ysé GERMAIN.

Évaluation

Les parties déclarent que les parts données ont une valeur en pleine propriété de TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (33.764 €).

Que le **BIEN** a une valeur transmise en nue-propriété de DIX MILLE CENT VINGT-NEUF EUROS (10.129,00 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier de l'abattement prévu à l'article 779 du Code Général des Impôts.

CALCUL DES DROITS**Absence de droits :**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	10.129,00 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant
Reste disponible après application des présentes	89.871,00 EUR

<u>DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE</u>

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

Cette prise en charge est consentie par le **DONATEUR** hors part successorale.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des

directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme CLAUVELIN Stéphanie agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à EPINAL le 05 octobre 2023</p>	
<p>Mme BELLE Anais agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à EPINAL le 05 octobre 2023</p>	
<p>et le notaire Me BORVON-BOURQUIN CAROLINE a signé</p> <p>à EPINAL L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE CINQ OCTOBRE</p>	



FIN DE L'EXTRAIT D'ACTE